



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°26-05.04B

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 juin 2026

Date d'affichage : 11 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le dix-sept juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire

Etaient Présents : Emeric SALLE, Maire

Gilles PERLI, Isabelle PERDRIER, Jean-Michel DELBANO, Sophie PAUMOND, adjoints

Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Muriel FINE,
Anaïs BRECHU, Joris TURC, Kevin HAMEL, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 15

Nombre de Membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Mery DUEZ ayant donné pouvoir à Gilles PERLI

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE

Gilles PERLI a été élu secrétaire de séance

Objet : Délégations de pouvoir à M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer un certain nombre d'attributions et de prendre certaines décisions afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale. Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026, l'assemblée délibérante a adopté, conformément aux articles susvisés, la délibération n° 26.03.05 relative aux délégations du conseil municipal au Maire. Or, les points 22, 26, 27 et 30 de ladite délibération ne fixent pas de limites précises, ce qui les rend irréguliers. Il est donc proposé de retirer la délibération n° 26.03.05 du 20 mars 2026 et de reprendre son contenu en précisant les points concernés par la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément ses articles L.2122-18, L.2122-22 et 23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le renouvellement de l'Assemblée délibérante en date du 15 mars 2026, son installation du 20 mars 2026 ;

Considérant ainsi que le Conseil Municipal peut confier certaines de ses attributions au maire pour la durée de son mandat aux fins de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement de l'administration et la continuité de service, il convient également de désigner un représentant pour exercer les pouvoirs ayant fait l'objet d'une délégation au Maire par le Conseil Municipal en cas d'empêchement de Mme le Maire ;

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal est invité à accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de limitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la prochaine campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. L'exercice de ces droits de préemption ne pourra s'appliquer que dans le cadre des crédits inscrits au budget et n'est pas soumis à un seuil financier ;

16° Intenter au nom de la commune toutes actions en justice et défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour toute procédure et tout contentieux,
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) pour toute procédure et tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme. L'exercice de ce droit de préemption ne pourra s'appliquer que dans le cadre des crédits inscrits au budget et n'est pas soumis à un seuil financier ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, dans la limite de 1 000 000 € ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 5000 m² d'emprise au sol ;

27° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations d'investissement ou fonctionnement menées par le conseil municipal dans la limite de 15 000 000 € par organisme financeur et pour chaque projet ;

28° Exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres votants :

- **RETIRE** la délibération n° 26.03.05 du 20 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire les pouvoirs définis ci-dessus pour la durée de son mandat, selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;
- **DECIDE d'autoriser** le Maire à subdéléguer une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.

Fait et délibéré en séance le 17 juin 2026

Le Maire,

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance,

Gilles PERLI